

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par M. BANDIERA E.

Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/06/309

Bordeaux, le 10 avril 2006

Société EUROVIA GIRONDE S.N.C..

Siège : 20 rue Thierry Sabine

B.P. 60 140

33706 MERIGNAC Cedex

Etablissement : Centrale d'enrobage

Lieu-dit "Gueydon Nord"

Plate-forme ASF - A62 (PK38 500)

33210 LANGON

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
Autorisation temporaire

Réf. : Transmission préfectorale du 21 mars 2006.

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet nous a communiqué une demande formulée par la société EUROVIA GIRONDE S.N.C. en vue d'obtenir une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LANGON, sur la plate-forme ASF située en bordure de l'autoroute A62 au PK 38 500 située au lieu-dit "Gueydon Nord" (Plan de situation en annexe du présent rapport).

L'activité principale de cette unité est répertoriée sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'un chantier à durée limitée, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La demande d'autorisation est établie conformément à la réglementation sur les installations classées.

L'installation projetée est constituée, pour l'essentiel, d'une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSM-R 17 XL-M, d'une capacité maximale de production de 140 t/h à 5 % d'humidité.

Son exploitation est destinée à l'élaboration des 33 000 tonnes d'enrobés devant être utilisés dans le cadre des chantiers d'entretien de chaussées du réseau départemental dans le secteur sud du département de la Gironde (R.D. 12 à BAZAS, R.D. 13 à CADILLAC, R.D. 10 et 936 à CREON, R.D. 668 à LA REOLE, ...).

Son implantation est prévue sur un terrain d'une superficie approximative de 23 000 m² (dont 10 300 m² pour la centrale d'enrobage et ses aménagements annexes) correspondant aux parcelles référencées 733 a et b ainsi que 733 de la section C du plan cadastral de la commune. L'accès au site est assuré par la voie de desserte Sud, puis le réseau de voies communales (n° 123 et 21), pour rejoindre la route nationale 524 à l'Ouest.

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé en particulier en ce qui concerne les combustibles utilisés dans le fonctionnement de la centrale, limité au seul fioul domestique (chaufferie auxiliaire) et fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1% - pour le sècheur malaxeur).

Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Compte tenu du caractère spécifique du site et de l'implantation de la centrale hors agglomération, celle-ci n'aura qu'un impact visuel limité et uniquement depuis la voirie proche. Il en sera de même avec les émissions sonores, compte tenu de son implantation à proximité immédiate de l'autoroute A62 (effet de masque) et l'éloignement (\cong 250 m de la centrale) de l'habitation la plus proche.

L'utilisation d'un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration par un système pneumatique. Gaz et fumées sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 8 mètres, à une vitesse voisine de 14,8 m/s. Les analyses réalisées sur un chantier récent ont donné une concentration en poussières de 5,6 mg/Nm³, correspondant à un flux massique de 0,072 kg/h.

Afin d'éviter une pollution des sols, une aire étanche sera aménagée sous l'installation et les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront équipés de cuvette de rétention.

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	140 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 500 kW - Chargeuse : 140 kW	640 kW	2515-1°	A
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	2 500 l de fluide	2915-2°	D
Installations de combustion : - Sécheur-malaxeur (11,22 MW – F.O.L. TBTS) - Chaufferie auxiliaire (0,8 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (500 + 70 kW – F.O.D)	12,59 MW	2910-A2	D
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - (64 t + 60 t)	124 t	1520-2°	D
Compression d'air	45 kW	2920	N.C.
Station de transit de produits minéraux solides	10 000 m ³	2517	N.C.
Dépôt aérien de liquides inflammables en stockages distincts : - F.O.L. : 36 m ³ (TBTS) - F.O.D. : 7 m ³ + 5 m ³	4,8 m ³ (capacité équivalente)	1432	N.C.
Réservoirs de G.C.L. (Propane: 2 x 27 kg)	0,054 t	1412	N.C.

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées dans les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CONCLUSION

Du fait du caractère provisoire des installations de la société EUROVIA GIRONDE S.N.C. pour fonctionner pendant une période de 6 mois sur le territoire de la commune de LANGON, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de six mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

Emmanuel BANDIERA

P.J. : Plan de situation

Copie : Division EISS, DDASS